



**ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE DE COLOMBIER – FONTAINE**
7 rue de Saint-Maurice – 25260 COLOMBIER-FONTAINE Tél. 06.82.13.07.58

Compte-rendu
Assemblée Générale Extraordinaire
du 28/01/2024
Validation des STATUTS

Personnes présentes :

Voir page 2.

Ordre du Jour :

1. Accueil,
2. Commentaires sur les STATUTS actuels,
3. Présentation des futurs STATUTS.

Personnes présentes :

Membres du CA : MM. Sébastien BATAILLARD, Joël BÉGUÉ, Alain CHOIGNARD, Gilles COURTOT, Georges DACOSTA , Daniel KUDELKA, Didier JEANNEY, France PETITE, Jean-Luc VAUTHERIN.

Autres membres : MM. Benjamin PERROTTEY, Bernard COQUERET, Léon BRIOIS, Thierry PELLETIER, Didier BIGUENET, et Steve KRAUSSE.

Invités : Jean Pierre CORVEC (représentant le maire de Colombier-Fontaine) Alain DUPONT (correspondant journal ER) et Daniel LUTTENAUER.

Personne absente excusée:

Invité: Maire de Colombier-Fontaine.

1) Accueil :

- a) **Remarque:** Assemblée tenue dans la continuité de l'AGO Exercice 2023, le président avait alors remercié les personnes présentes dans la salle tout en avouant sa déception de constater que peu de pêcheur avait répondu présents à ces réunions malgré les efforts de communication concernant l'envoi des convocations effectué plus de 15 jours avant la date.
- b) Au nom du Conseil d'Administration, le président avait également présenté aux personnes présentes dans la salle tous ses bons vœux pour la nouvelle année 2024.

2) Commentaires sur les STATUTS actuels:

Heure début de séance : 11h00.

- a) L'objet de la réunion a été rappelé : il s'agit de VALIDER les nouveaux Statuts en l'ÉTAT, mais il a été également dit que chacun pourra, lors du vote à main levée, exprimé son choix : pour, contre ou s'abstenir.
- b) A quoi servent nos STATUTS ?
 - i) A définir le but de l'association.
 - ii) Ainsi que ses règles de fonctionnement conformément aux articles du code de l'Environnement et dans le respect des orientations départementales et nationales.
 - iii) Un règlement intérieur (RI) peut éventuellement venir en complément.
- c) Ces STATUTS, actuellement en vigueur, datent du 24/01/2021.
- d) Ils sont consultables sur notre site internet : menu « Réglementation »
- e) Ils sont disponibles au siège de l'Association.

3) Présentation des nouveaux STATUTS:

- a) Date de publication : 18 juin 2023.
- b) Délai d'adoption : 18 juin 2024.
- c) Les principales évolutions, concernant 5 articles sur 43, ont été présentées et commentées.
- d) Voir pages suivantes une copie de la synthèse des modifications des 5 articles, éditée par la Fédération Nationale.

Nouveaux Statuts adoptés à l'unanimité



Synthèse des modifications des statuts des AAPPMA

Par l'arrêté du 2 juin 2023 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, publié au JO du 18 juin 2023

Définitions (Article 2 des statuts)

Deux nouveaux alinéas définissent la cotisation statutaire, due par le pêcheur pour son adhésion à l'AAPPMA, et la cotisation statutaire fédérale, due par l'AAPPMA pour son adhésion à la fédération départementale.

Objet (Article 7)

Dans cet article, il est tenu compte du fait que le dispositif Internet permet désormais le versement direct :

- de la cotisation pêche et milieu aquatique (CPMA) à la FNPF,
- de la redevance pour la protection du milieu aquatique (RMA) et de la cotisation statutaire fédérale, aux FDAAPPMA.

Au 1°, il est indiqué pour plus de clarté que la cotisation statutaire fédérale est perçue directement. Il est précisé qu'elle est due proportionnellement au nombre d'adhérents de l'AAPPMA et fixée chaque année au sein du CA de la fédération départementale (comme cela est déjà prévu aux articles 19 et 28 des statuts-types des FDAAPPMA).

Au 2°, la disposition qui prévoyait que les AAPPMA percevaient ces produits est supprimée.

Au 4°, la notion de « dépôts de carte » est remplacée car les cartes sont désormais toutes générées via internet. Ainsi, il est prévu que les AAPPMA gèrent un réseau de distribution de cartes de pêche et mettent à disposition des assortiments migrateurs, documents d'information des pêcheurs, ou tout autre élément utile, conformément à un dispositif d'organisation arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale. Le terme de vignette a été supprimé car entré en désuétude.

Distanciel (Article 19 bis nouveau)

Ce nouvel article intègre la possibilité de recourir au distanciel dans les statuts des AAPPMA.

Le conseil d'administration doit décider du recours aux conférences téléphoniques ou audiovisuelles et de ses modalités et ce, pour les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau des AAPPMA. Il est en outre précisé qu'en cas de recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle, les membres participant ou votant à distance sont réputés présents, ce qui permet d'adapter les conditions de participation aux instances nécessitant la présence des membres.

L'article ajoute enfin des garanties pour les membres, qui doivent être avisés par tout moyen des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble de leurs droits.

Il est conclu que les décisions respectant ces conditions sont régulièrement prises, afin de les sécuriser.

Comptabilité (Article 22)

La comptabilité des RMA et CPMA ne relève plus des AAPPMA, conformément aux modifications de l'article 7.

Contrôles administratifs (Article 38)

La même simplification est opérée concernant les rapports comptables.

Heure fin de séance : 11h50.

Le secrétaire,	Le trésorier,	Le président,
Gilles COURTOT	Alain CHOIGNARD	Joël BÉGUÉ
		